

Demande de convocation de l'assemblée
adressée au syndic

Recommandée avec avis de réception. À... , le...

Le(s) soussigné(s),

Copropriétaire(s) de l'immeuble, situé à ..., rue ..., n° ...

M. ...étant titulaire du lot ..., représentant ...millièmes de copropriété.
(M. ...étant titulaire du lot ..., représentant ...millièmes de copropriété.
M...., etc.)

- représentant (ensemble) ...millièmes, soit plus de 25 % des voix de tous les copropriétaires,
- agissant en vertu de l'article 8, alinéa 1 du décret du 17 mars 1967, vous demande(nt) de bien vouloir convoquer une assemblée générale des copropriétaires avec l'ordre du jour suivant :

1°) l'installation des compteurs communicants Linky (électricité), Gazpar (Gaz) et télérelevé eau.

En raison des risques sanitaires, des pannes électriques, des incendies non pris en charge par ERDF/EDF (ou tout autre réseau), des surcoûts que ces installations engendreront.

Pour plus d'informations, je vous joins quelques documents d'informations que je vous demande de transmettre à tous les copropriétaires en même temps que la convocation à ladite assemblée générale.

(Pour info au(x) copropriétaire(x) qui envoie(nt) le courrier

l'article 8, alinéa 1 du décret du 17 mars 1967

La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic.

Article 50 du décret du 17 mars 1967

- **Modifié par Décret n°95-162 du 15 février 1995 - art. 7 JORF 15 février 1995**

Dans l'hypothèse prévue à l'article 8 (3e alinéa) ci-dessus, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.)